

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-02-170

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LE COLPORTAGE.

ATTENDU l'adoption du règlement numéro SQ. 02-004 concernant le colportage;

ATTENDU les articles 5 à 10 dudit règlement;

ATTENDU la Loi sur le colportage

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE**

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les coûts pour obtenir un permis de colportage est de 25\$ par mois, jusqu'à un maximum de 100\$ par année. (L.R.Q., c C-30 art. 4)

Ce permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission. (L.R.Q., c C-30 art. 5)

ARTICLE 3

Les officiers autorisés à émettre de tels permis sont la secrétaire-trésorière et l'inspecteur en bâtiment et environnement.

Le colporteur devra avoir son permis du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 4

L'officier responsable de l'application du règlement numéro SQ. 02-004 relatif au colportage, est l'inspecteur en bâtiment et environnement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

.....
Denis Beauchamp, Maire

.....
Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : **8 JANVIER 2003**
ADOPTÉ : **12 FÉVRIER 2003**
AFFICHÉ : **13 FÉVRIER 2003**